



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES DÉCHETS
AUPRÈS DU PUBLIC JEUNE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERGERACOISE**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, située à LA RAMPINSOLE, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Représentée par M. Pascal PROTANO, président,

ci-après le « **SMD3** »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, située Domaine de La Tour, « la Tour Est », CS40012, 24112 Bergerac Cedex,
Représentée par M. Frédéric Delmarès, président

ci-après la « **CAB** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a postulé à l'appel à projet de la région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » pour obtenir un financement de son projet de sensibilisation et de réduction des déchets auprès du public jeune. Dans le cadre de cet appel à projet, la CAB sollicite un soutien financier du SMD3 pour un montant de 4 000€ devant s'agréger à une enveloppe totale estimée à 67 115€ lors du dépôt du dossier auprès de la Région. Toutefois, cet appel à projet n'est accessible qu'aux EPCI à compétence déchet, c'est pourquoi la CAB a également sollicité le SMD3 pour présenter sa candidature auprès de la Région.

Cette candidature ayant été retenue, avant validation complète le 07 avril 2025, par la Région Nouvelle-Aquitaine, il faut maintenant établir les modalités de répartition des charges financières du projet par une convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIIT :



Article 1 : Objet de la Convention

Les Parties entendent par la présente convention organiser leurs rapports à l'occasion de l'appel à projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » de la région Nouvelle-Aquitaine, qui se déroule sur une durée d'un an, décomptée à partir du 01/11/2024.

Il a été proposé que le SMD3, pour respecter les modalités définies par l'appel à projet de la Région, engage les frais liés à l'appel à projet en son nom propre et que la CAB s'engage à rembourser les frais engagés selon les modalités établies par la présente convention

Article 2 : Obligations des Parties

Le SMD3 s'engage à offrir un accompagnement opérationnel et financier à la CAB dans le cadre de cet appel à projet.

Opérationnel :

- Aide au suivi administratif de l'AAP.

Financier :

- Subvention d'un montant de 4 000€ ;
- Avance du paiement de la commande de kits menstruels prévue dans le cadre de la candidature à l'appel à projet de la Région ;
- Reversement à la CAB de l'excédent, par rapport aux dépenses supportées par le SMD3, des soutiens financiers versés au SMD3 par la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du présent appel à projet, sous la forme d'un titre de recette.

La CAB s'engage également à permettre le suivi opérationnel et financier de l'appel à projet par le SMD3.

Opérationnel :

- Réaliser l'ensemble des actions ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projet ;
- Fournir tous les livrables nécessaires au SMD3 et à la région Nouvelle-Aquitaine afin de constituer le rapport final de l'opération.

Financier :

- Remboursement des dépenses effectuées par le SMD3 dans le cadre de l'appel à projet, déduction faite des 4 000€ de subvention accordée par le SMD3 pour la mise en place de ce projet.

La CAB s'engage à fournir au SMD3 tous les documents nécessaires au suivi de la mise en place des actions subventionnée par l'appel à projet de la région Nouvelle-Aquitaine : ces documents comprennent tous les livrables, supports de communication, devis et factures établis par la CAB.

Ces documents serviront d'éléments probatoires pour le rapport final devant être livré à la Région afin de clore l'appel à projet et déclencher le versement de tout ou partie de la subvention accordée par la Région.

Article 3 : Calendrier et modalités des remboursements

Les Parties s'entendent sur le mode de fonctionnement suivant :

- Le SMD3 avance les dépenses liées à la commande de kits menstruels dans le cadre de l'appel à projet de la Région ;
- La CAB réalise et prépare l'ensemble des actions de l'appel à projet.

Pour ce faire, la CAB fera réaliser des devis et factures pour les kits menstruels établis dans le cadre de cet appel à projet au titre du SMD3, dont le nom devra apparaître sur tous les documents pour lesquels un paiement devrait lui être imputable.

À la suite du règlement par le SMD3 de chacune des factures établies au nom du SMD3, la CAB procédera au remboursement de la somme avancée sur présentations des justificatifs idoines par le syndicat.



A la suite du versement du soutien financier dédié à l'appel à projet par la région Nouvelle-Aquitaine, le SMD3 procédera au reversement de ce soutien financier directement à la CAB une fois l'appel à projet clos.

Article 4 : Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'appel à projet de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Résiliation

Le SMD3 peut résilier sans indemnité la Convention, par l'envoi à la CAB d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation de la Convention prend effet quinze (15) jours suivant la réception du courrier recommandé par la CAB.

Article 6 : Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, chaque Partie doit, avant tout recours contentieux, saisir l'autre Partie de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception afin de parvenir éventuellement à un règlement amiable du litige.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A COULOUNIEIX-CHAMIER, le

Pour le SMD3,
Le président,
M. Pascal Protano

Pour la CAB,
Le président,
M. Frédéric Delmarès

